

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

11<sup>e</sup> année n° L 136

20 juin 1968

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I

|                                                                                                                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 739/68 du Conseil, du 18 juin 1968, fixant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc . . .          | 1  |
| Règlement (CEE) n° 740/68 du Conseil, du 18 juin 1968, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pêches . . . . .                                                     | 2  |
| Règlement (CEE) n° 741/68 du Conseil, du 18 juin 1968, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les citrons . . . . .                                                    | 4  |
| Règlement (CEE) n° 742/68 du Conseil, du 18 juin 1968, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les tomates . . . . .                                                    | 6  |
| Règlement (CEE) n° 743/68 de la Commission, du 19 juin 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle . . . . . | 8  |
| Règlement (CEE) n° 744/68 de la Commission, du 19 juin 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                    | 9  |
| Règlement (CEE) n° 745/68 de la Commission, du 19 juin 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                         | 11 |

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 739/68 DU CONSEIL**

**du 18 juin 1968**

**fixant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 121/67/CEE prévoit la possibilité d'intervenir dans le secteur de la viande de porc sous forme d'octroi d'aides au stockage privé ;

considérant que le fonctionnement de ce régime d'aides peut être facilité en prévoyant la conclusion de contrats avec des organismes d'intervention ;

considérant qu'afin d'assurer les objectifs poursuivis par l'octroi de l'aide, comme ceux-ci sont définis dans le règlement n° 121/67/CEE, le montant de l'aide doit être établi en tenant compte des frais découlant du stockage ; qu'à cette fin, il convient de prévoir deux méthodes servant à la détermination de ce montant ; que, dans les deux cas, l'octroi de l'aide doit s'effectuer sans discrimination entre les intéressés établis dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures appropriées dans le cas où la situation du marché des produits en cause nécessite la modification des conditions des contrats à conclure ou de la durée de la période de stockage prévue dans les contrats déjà conclus,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

1. Est considérée comme stockage privé, au sens de l'article 3 du règlement n° 121/67/CEE, la con-

versation en entrepôt de produits relevant du secteur de la viande de porc pour autant que ces opérations sont effectuées par et pour le compte propre et aux risques propres de personnes physiques ou morales établies dans la Communauté autres que les organismes d'intervention visés audit article.

2. Ne peuvent faire l'objet d'aide au stockage privé que les produits provenant de porcs originaires de la Communauté.

3. Les aides au stockage privé sont octroyées conformément aux dispositions de contrats conclus avec des organismes d'intervention ; ces contrats déterminent les obligations réciproques des co-contractants dans des conditions uniformes pour chaque produit.

*Article 2*

Sauf autorisation particulière, une demande d'aide au stockage privé ne peut être présentée que dans le pays où le produit doit être stocké.

*Article 3*

Si la situation du marché l'exige, la diminution ou la prolongation de la durée du stockage contractée peut être décidée dans des conditions à déterminer.

*Article 4*

1. Le montant de l'aide est :

- a) soit établi dans le cadre d'une procédure d'adjudication annoncée au *Journal officiel des Communautés européennes*,
- b) soit fixé forfaitairement à l'avance.

2. Dans ces deux cas :

- a) est assurée l'égalité de traitement des intéressés quant à la recevabilité de leur offre quel que soit le lieu de leur établissement dans la Communauté ;

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

- b) ne sont admis à la procédure d'adjudication et à la conclusion des contrats que les intéressés ayant garanti le respect de leurs obligations par la constitution d'une caution qui reste acquise en totalité ou en partie si les engagements des contrats ne sont pas réalisés ou ne sont réalisés que partiellement ;
- c) sont fixés le délai pour l'entrée des produits en entrepôt et la durée du stockage ;
- d) le montant de l'aide ne peut en principe dépasser un montant correspondant aux frais qui seraient occasionnés par un stockage effectué dans le cadre de l'intervention publique.

#### Article 5

1. Le choix des adjudicataires s'effectue en retenant, dans l'ordre, les offres les plus avantageuses pour la Communauté.
2. En tout état de cause, il peut ne pas être donné suite à une adjudication.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. FAURE

#### Article 6

Dans le cas où le montant de l'aide est fixé forfaitairement à l'avance :

- a) ce montant est unique pour chaque produit et est fixé compte tenu des frais occasionnés par le stockage, de la dépréciation normale de la qualité ainsi que, dans la mesure du possible, de l'augmentation prévisible du prix du produit en cause ;
- b) il est donné suite aux demandes d'octroi de l'aide dans des conditions à déterminer, notamment en ce qui concerne le délai entre le dépôt de la demande et la conclusion du contrat ;
- c) la conclusion des contrats de stockage peut être suspendue ou les conditions des contrats à conclure peuvent être révisées, lorsque l'examen à bref délai de la situation du marché, des quantités faisant l'objet de contrats et des demandes de contrat en instance rend une de ces mesures nécessaire.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

### RÈGLEMENT (CEE) N° 740/68 DU CONSEIL

du 18 juin 1968

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pêches

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des pêches, récoltées au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne chaque année du mois de mai au mois d'octobre ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois de mai et octobre ne représentent qu'un faible

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre ;

considérant que la production communautaire de pêches comporte plusieurs variétés ; que, selon les variétés, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir des variétés qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable et sont suffisamment représentatives ; que satisfont à ces deux conditions, aucune variété de pêches suffisamment représentative n'étant produite ni commercialisée durant toute la campagne,

- pour le mois de juin, les pêches de la catégorie de qualité I de la variété Fior di Maggio (May Flower),
- pour le mois de juillet, les pêches de la catégorie de qualité I des variétés Amsden, Charles Ingouf et Sant'Anna,
- pour le mois d'août, les pêches de la catégorie de qualité I des variétés Red Haven, Fair Haven et J.H. Hale,
- pour le mois de septembre, les pêches de la catégorie de qualité I de la variété J.H. Hale ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pêches, il convient de fixer, par mois, le prix de base et le prix d'achat ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en juin : la région de production italienne de Campania et les provinces italiennes de Ferrara, de Bologna, de Verona et de Ravenna,
- en juillet : la région de production française de la Vallée du Rhône et les provinces italiennes de Verona, de Ravenna et de Ferrara,
- en août : la région de production italienne de Campania et la province italienne de Verona,
- en septembre : la région de production française de la Vallée du Rhône, la région de production italienne de Campania et la province italienne de Cuneo ;

considérant que, durant la période d'application du présent règlement, la gestion du régime d'interven-

tion est, aux termes de l'article 8 du règlement n° 159/66/CEE, confiée aux États membres ; qu'il est, dès lors, possible d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 dudit règlement portent sur des produits appartenant à d'autres variétés plus représentatives sur le plan régional que les variétés retenues pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 1968, le prix de base et le prix d'achat pour les pêches (non compris les brugnons et les nectarines) de la position ex 08.07 B du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

|           | <i>Prix de base</i> | <i>Prix d'achat</i> |
|-----------|---------------------|---------------------|
| Juin      | 17,9                | 10,8                |
| Juillet   | 17,2                | 10,4                |
| Août      | 12,9                | 7,8                 |
| Septembre | 14,2                | 8,6                 |

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

- pour le mois de juin, aux pêches de la variété Fior di Maggio (May Flower), catégorie de qualité I, calibre 51/61 mm,
- pour le mois de juillet, aux pêches des variétés Amsden, Charles Ingouf et Sant'Anna, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm,
- pour le mois d'août, aux pêches des variétés Red Haven, Fair Haven et J.H. Hale, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm,
- pour le mois de septembre, aux pêches de la variété J.H. Hale, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm,

présentées en emballage.

#### *Article 2*

Les prix visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE et, le cas échéant, de l'article 3 du présent règlement, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

*Article 3*

1. Pendant le mois d'août, les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE, peuvent être également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour :

- les pêches des variétés Charles Ingouf, Rekord, Kernechter, York et Roter Ingelheimer, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1,
- les pêches de la variété Sant'Anna, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1,2.

2. Pendant le mois de septembre, les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7

paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE, peuvent être également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour les pêches des variétés Vaes Oogst, Rekord, Kernechter, York et Roter Ingelheimer, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1.

*Article 4*

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour le ou les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 ainsi que, le cas échéant, pour l'un ou l'autre des produits visés à l'article 3.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
E. FAURE

## RÈGLEMENT (CEE) N° 741/68 DU CONSEIL

du 18 juin 1968

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les citrons

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de citrons est caractérisée par une récolte d'été commercialisée du mois de juin au mois de septembre et par une récolte

d'hiver commercialisée du mois d'octobre au mois de mai de l'année suivante ; que, de ce fait, il convient, en vue de l'application du règlement n° 159/66/CEE, d'estimer que la campagne de commercialisation des citrons — production d'été et production d'hiver — s'établit du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai de l'année suivante ;

considérant que, pour l'ensemble de la campagne, les citrons de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatifs ; qu'il est donc opportun, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir cette catégorie de qualité ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des citrons, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en juin, les provinces italiennes de Siracusa et Catania,
- en juillet, les provinces italiennes de Catania et Palermo,
- en août, les provinces italiennes de Siracusa et Palermo,
- en septembre, la province italienne de Palermo,
- en octobre, les provinces italiennes de Palermo et Siracusa,
- en novembre, décembre, janvier et février, la province italienne de Catania,
- en mars et avril, les provinces italiennes de Siracusa et Catania,
- en mai, la province italienne de Catania,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1968 au 31 mai 1969, le prix de base et le prix d'achat pour les citrons de la position 08.02 C du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

|         | <i>Prix de base</i> | <i>Prix d'achat</i> |
|---------|---------------------|---------------------|
| Juin    | 12,4                | 8,1                 |
| Juillet | 14,8                | 9,6                 |

|                                           |      |      |
|-------------------------------------------|------|------|
| Août                                      | 16,4 | 10,7 |
| Septembre                                 | 14,3 | 9,3  |
| Octobre                                   | 15,6 | 10,1 |
| Novembre, décembre,<br>janvier et février | 10,1 | 6,6  |
| Mars                                      | 10,1 | 6,6  |
| Avril                                     | 10,9 | 7,1  |
| Mai                                       | 11,5 | 7,5  |

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 55/60 mm, présentés en emballage.

#### *Article 2*

Les prix visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

#### *Article 3*

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours constatés, emballage non compris.

#### *Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. FAURE

**RÈGLEMENT (CEE) N° 742/68 DU CONSEIL**  
**du 18 juin 1968**  
**fixant le prix de base et le prix d'achat pour les tomates**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de tomates est caractérisée par des récoltes successives qui s'échelonnent du mois de janvier au mois de décembre ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois de janvier à mai inclus et durant le mois de décembre ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre ;

considérant que la production communautaire de tomates comporte plusieurs types ; que, selon les types, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de retenir un type suffisamment représentatif ; que durant toute la campagne de commercialisation, les tomates du type « rondes » de la catégorie de qualité I satisfont à cette condition ; qu'il est donc opportun de choisir ce type et cette catégorie de qualité ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des tomates, il convient de fixer, par décade ou par mois, le prix de base et le prix d'achat ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

— en juin : la région de production italienne de la Sicilia orientale,

— en juillet : les régions de production italiennes des Abruzzi, de la Sicilia orientale, d'Emilia et des Marche,

— en août : la région de production française des Bouches-du-Rhône—Vaucluse et les régions de production italiennes des Abruzzi, des Marche et d'Emilia,

— en septembre : les régions de production italiennes d'Emilia et des Marche,

— en octobre : la Belgique, la région de production allemande de Pfalz, la région de production française des Bouches-du-Rhône—Vaucluse, la région de production italienne d'Emilia et la province italienne de Messina,

— en novembre : la Belgique, la région de production française des Bouches-du-Rhône—Vaucluse et la province italienne de Messina ;

considérant que, durant la période d'application du présent règlement, la gestion du régime d'intervention est, selon les termes de l'article 8 du règlement n° 159/66/CEE, confiée aux États membres ; qu'il est, dès lors, possible d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 dudit règlement portent sur des produits appartenant à d'autres types plus représentatifs sur le plan régional que le type retenu pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 1968, le prix de base et le prix d'achat pour les tomates de la position 07.01 M du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

|         |                  | Prix de base | Prix d'achat |
|---------|------------------|--------------|--------------|
| Juin    | première décade  | —            | —            |
|         | deuxième décade  | —            | —            |
|         | troisième décade | 12,2         | 4,9          |
| Juillet |                  | 9,2          | 3,7          |
| Août    |                  | 7,5          | 3            |

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

|           |      |     |
|-----------|------|-----|
| Septembre | 7,3  | 3   |
| Octobre   | 9,6  | 3,9 |
| Novembre  | 12,8 | 5,2 |

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux tomates du type « rondes », catégorie de qualité I, calibre 57/67 mm, présentées en emballage.

#### Article 2

Les prix visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût d'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE et, le cas échéant, de l'article 3 du présent règlement, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

#### Article 3

1. Pendant les mois de juin et juillet, les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE, peuvent être également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour les tomates du type « à côtes », catégorie de qualité I, calibre 57/67 mm, présentées en emballage.

En pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût de l'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient de :

1,5 pour le mois de juin,  
1,1 pour le mois de juillet.

2. Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre, les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement

n° 159/66/CEE, peuvent être également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour les tomates du type « allongées », catégorie de qualité I, calibre 40/47 mm, présentées en emballage.

En pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient de :

1,0 pour le mois de juillet,  
1,2 pour le mois d'août,  
1,1 pour le mois de septembre,  
1,2 pour le mois d'octobre.

3. Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre, en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE, peuvent être également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour les tomates du type « rondes », catégorie de qualité I, calibre 47/57 mm, présentées en emballage.

En pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1.

#### Article 4

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour le produit visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 ainsi que, le cas échéant, pour l'un ou l'autre des produits visés à l'article 3.

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. FAURE

## RÈGLEMENT (CEE) N° 743/68 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1968

**fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des céréales, des farines de blé et de seigle  
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par  
le règlement n° 246/67/CEE <sup>(2)</sup> et par les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des  
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-  
vent être modifiés conformément au tableau annexé  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

L. LEVI SANDRI

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 juin 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Unités<br>de compte<br>par t/métrique |
|---------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------|
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil               | 55,13                                 |
| ex 10.01                              | Froment dur                            | 57,33                                 |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 46,83                                 |
| 10.03                                 | Orge                                   | 43,50                                 |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 31,61                                 |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 41,98 <sup>(1)</sup>                  |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 41,98                                 |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0                                     |
| ex 10.07 B                            | Millet                                 | 36,55                                 |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari              | 40,44                                 |
| ex 10.07 B                            | Non dénommés                           | 0                                     |
| 11.01 A                               | Farines de froment et d'épeautre       | 78,45                                 |
| 11.01 B                               | Farine de méteil                       | 78,45                                 |
| ex 11.01 C                            | Farine de seigle                       | 77,22                                 |
| ex 11.02 A I                          | Gruaux et semoules de froment dur      | 98,49                                 |
| ex 11.02 A I                          | Gruaux et semoules de froment tendre   | 83,67                                 |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 744/68 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE <sup>(2)</sup> et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 juin 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil               | 0            | 0,25                       | 0,25                      | 0,25                      |
| ex 10.01                              | Froment dur                            | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0,60                      |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                          | 0                         | 4,45                      |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0,15                       | 0,15                      | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0            | 0,15                       | 0,15                      | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0,50                       | 0,50                      | 0,35                      |
| ex 10.07 B                            | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 | 4 <sup>e</sup> term.<br>10 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|
| ex 11.07<br>A I (a)                   | Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine | 0            | 0,045                      | 0,045                     | 0,045                     | 0,045                      |
| ex 11.07<br>A I (b)                   | Malt non torréfié, de froment, autre                         | 0            | 0,033                      | 0,033                     | 0,033                     | 0,033                      |
| ex 11.07<br>A II (a)                  | Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine     | 0            | 0                          | 0                         | 0,107                     | 0,107                      |
| ex 11.07<br>A II (b)                  | Malt non torréfié, d'orge, autre                             | 0            | 0                          | 0                         | 0,080                     | 0,080                      |
| ex 11.07<br>A III (a)                 | Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine      | 0            | 0                          | 0                         | 0,107                     | 0,107                      |
| ex 11.07<br>A III (b)                 | Malt non torréfié, autre, non dénommé                        | 0            | 0                          | 0                         | 0,080                     | 0,080                      |
| ex 11.07<br>B I                       | Malt torréfié, de froment                                    | 0            | 0,039                      | 0,039                     | 0,039                     | 0,039                      |
| ex 11.07<br>B II                      | Malt torréfié, d'orge                                        | 0            | 0                          | 0                         | 0,093                     | 0,093                      |
| ex 11.07<br>B III                     | Malt, torréfié, autre                                        | 0            | 0                          | 0                         | 0,093                     | 0,093                      |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 745/68 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa  
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 715/68 <sup>(2)</sup> et par les règlements ultérieurs  
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des  
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé  
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

L. LEVI SANDRI

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 131 du 13. 6. 1968, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 juin 1968 portant modification du correctif applicable  
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                 | Courant<br>6 | 1 <sup>er</sup> term.<br>7 | 2 <sup>e</sup> term.<br>8 | 3 <sup>e</sup> term.<br>9 |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil :                                                                                                                                                                                                    |              |                            |                           |                           |
|                                       | — pour des exportations vers :                                                                                                                                                                                                |              |                            |                           |                           |
|                                       | — le Royaume-Uni, Israël, les<br>pays des zones IV, V b),<br>V c) et V a) à l'exception<br>des pays de la péninsule<br>arabique, de l'Irak, de<br>l'Iran, du Soudan, de<br>l'Éthiopie et de la côte<br>des Afars et des Issas | 0            | 0                          | 0                         | — 3,65                    |
|                                       | — Jordanie, République arabe<br>unie                                                                                                                                                                                          | 0            | — 0,50                     | — 0,50                    | — 3,65                    |
|                                       | — le Portugal, la Bulgarie et<br>l'Algérie                                                                                                                                                                                    | 0            | — 1,00                     | — 1,00                    | — 3,65                    |
|                                       | — vers les autres pays tiers                                                                                                                                                                                                  | 0            | — 2,50                     | — 2,50                    | — 3,65                    |
| ex 10.01                              | Froment dur                                                                                                                                                                                                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                                                                                                                                                                                                                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                                                                                                                                                                                                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                                                                                                                                                                                                        | 0            | 0                          | + 4,45                    | + 4,35                    |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                                                                                                                                                                                                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Millet                                                                                                                                                                                                                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari                                                                                                                                                                                                     | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

